

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ( [REDACTED] Mme. [REDACTED] ( [REDACTED] et M. [REDACTED] ( [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ( [REDACTED] M. [REDACTED] ( [REDACTED] et M. [REDACTED] ( [REDACTED] régulièrement, invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU15-P2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que certaines joueuses de [REDACTED] auraient insulté des joueuses de la [REDACTED] déclarant notamment « sale pute », « ferme ta gueule » et « t'es fou ». La joueuse n° [REDACTED] de [REDACTED] serait identifiée comme ayant prononcé plusieurs de ces insultes.

Plusieurs gestes violents auraient également eu lieu durant la rencontre : une chute ayant entraîné une blessure au poignet d'une joueuse de la [REDACTED] des griffures au visage, un tirage de cheveux et un croche-pied.

Après la rencontre, deux spectateurs de la [REDACTED] âgés de 14 ans et 7 ans, auraient été insultés par certaines joueuses ainsi que par le coach de [REDACTED] déclarant notamment « ferme ta gueule » et « t'as vu ta doudoune pour me parler comme ça ». Il est également rapporté que le coach de [REDACTED] serait venu « provoquer physiquement » la fille de 14 ans, « en venant pointer sa tête vers celle de la jeune fille ».

Les parents des spectateurs mineurs ainsi que d'autres spectateurs seraient ensuite intervenus. Des insultes se seraient poursuivies, notamment « sale pute » et « ferme ta gueule ».

Il est rapporté que des parents de la [REDACTED] auraient dû être séparés du groupe de [REDACTED]. Il est également indiqué que le coach de [REDACTED] n'aurait pas facilité la sortie du gymnase malgré plusieurs demandes.

Concernant le comportement du coach B à l'encontre de la coach A, il est rapporté que le premier aurait « fermé de façon agressive la porte » sur elle, « en voulant l'expulser physiquement de cette zone »

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le jeudi [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] décrit un match qui aurait été « tendu » en raison d'un « parent », qui serait intervenu depuis les tribunes, aurait menacé « une joueuse » B, serait descendu « sur le terrain », puis serait réapparu dans un « attroupement ».

Il affirme qu'il aurait « coopéré avec l'arbitre », calmé ses propres joueuses, et tenté « d'apaiser les tensions » « pendant » et « après » le match, notamment lorsqu'une spectatrice A aurait provoqué une joueuse B, nécessitant son intervention.

Il indique aussi que la coach A l'aurait poussé « en évacuant » son équipe.

À l'inverse, Mme [REDACTED] ne mentionne pas de parent perturbateur. Elle affirme que les problèmes proviendraient « des joueuses B » et du « coach B », qu'elle accuse d'insultes répétées : « sale pute », « ferme ta gueule » et « d'agressions physiques » contre ses joueuses « griffures », « tirage de cheveux », « croche-pied ».

Elle soutient que le coach B n'aurait pas calmé sa propre équipe et qu'il aurait lui-même agressé verbalement et physiquement « des jeunes spectatrices » et un enfant après le match, ainsi que provoqué l'une des filles.

Mme [REDACTED] indique qu'elle aurait dû « intervenir » pour contenir les parents A puis pour évacuer l'équipe B, tandis que le coach B affirme de son côté avoir simplement accompagné ses joueuses « vers la sortie » sans violence.

Enfin, M. [REDACTED] indique qu'il serait resté calme et aurait géré les « adultes agressifs » autour de ses joueuses, alors que Mme [REDACTED] soutient au contraire qu'il aurait alimenté « la tension », bloqué « volontairement » le passage, fermé la porte sur elle de « manière aggressive » et encouragé les insultes de ses joueuses. »

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Un garçon serait venu les aider. Une fille leur aurait dit « vous êtes de la merde » et aurait rigolé.

Mme. [REDACTED] précise que des insultes auraient été prononcés et affirme qu'elle aurait dit « vulgairement » « ferme ta bouche ».

M. [REDACTED] père de Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que, selon lui, l'expression « rentrez chez vous » aurait une connotation raciste, la majorité des joueuses étant, selon ses dires, d'origine étrangère.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme avoir également entendu l'expression « rentrez chez vous » et indique être intervenu afin de séparer l'altercation et d'éviter toute violence.

Il précise ne pas être en mesure d'identifier les joueuses impliquées dans l'altercation.

Il confirme enfin avoir entendu des insultes et être intervenu afin de calmer la situation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas vu qui aurait commencé et serait intervenu à la fin quand il aurait constaté que la situation devenait ingérable.

Le délégué de club lui aurait fait part qu'il devrait partir. M. [REDACTED] aurait accepté de rester jusqu'à la fin. Le changement de délégué de club aurait été fait à la mi-temps sans que cela ne soit matérialisé sur la feuille de marque.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait plus été présent au moment des incidents. La feuille de marque aurait été fermé et on lui aurait confirmé qu'il pouvait partir.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique qu'elle se trouvait avec son équipe. Son entraîneur adjoint se serait trouvé à proximité, accompagné d'un jeune enfant qui s'exerçait à tirer au panier.

Elle indique que l'équipe adverse serait sortie des vestiaires à ce moment-là. Elle précise ne rapporter les faits que tels qu'ils lui auraient été relatés, n'ayant elle-même rien entendu directement.

Des mots auraient été prononcés, notamment « dégage de ce côté-là » à l'attention du garçon. La

coach adjointe aurait répondu : « Non, tu ne bouges pas, tu ne parles pas comme ça », et c'est à ce moment-là que la situation aurait dégénéré.

Le coach adverse serait alors venu vers elle pour un face-à-face, en lui disant : « Qu'est-ce que tu veux ? ». Il y aurait ensuite eu des remarques concernant des tenues vestimentaires.

La coach adjointe, âgée de 14 ans, serait celle qui se serait fait agresser. Mme [REDACTED] aurait demandé à plusieurs reprises de l'aide pour évacuer la salle. Elle se serait également retrouvée face au coach de l'équipe B. Lorsqu'ils seraient arrivés dans le couloir, celui-ci aurait fermé la porte devant elle.

Elle précise qu'elle n'aurait jamais prononcé aucun mot envers qui que ce soit. Elle se serait retrouvée dans le couloir, menacée, en danger. Elle aurait alors fermé la porte à clé et interdit aux joueuses de sortir pendant environ 20 minutes, car elle se serait sentie en insécurité.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'ils auraient eu connaissance des faits pendant la rencontre. Il précise qu'un parent serait entré sur le terrain au cours du match.

Concernant les insultes évoquées pendant la rencontre, aucune faute n'aurait été infligée. Selon lui, cela relèverait donc du « blah blah ». D'après les témoignages du responsable de salle et de l'arbitre, aucune insulte n'aurait été audible.

Il estime que, s'il n'y avait pas eu de tension pendant le match, il n'y aurait pas eu d'incident après celui-ci. Selon lui, des insultes auraient été proférées des deux côtés.

Il mentionne que son entraîneur aurait été suspendu par le club à titre conservatoire jusqu'à la délivrance de la décision de la commission de discipline.

Il indique attendre de la Commission qu'elle distingue les débordements et fasse la lumière sur les faits, appelant à une appréciation mesurée, individualisée et proportionnée des responsabilités.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements*

*lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après*

*la rencontre :*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. [REDACTED] serait venu « provoquer physiquement » une joueuse âgée de 14 ans, en « approchant sa tête de celle de la jeune fille ». Ces faits sont contestés par le licencié, lequel indique être intervenu lors de l'incident afin de calmer la situation.

Il précise par ailleurs qu'alors qu'il quittait les lieux avec ses joueuses, l'entraîneur de l'équipe adverse l'aurait poussé dans le dos, avant de fermer la porte et de quitter les lieux.

Les faits reprochés à M. [REDACTED] ont été rapportés par Mme [REDACTED] laquelle indique toutefois ne relater les faits que tels qu'ils lui auraient été rapportés, précisant qu'elle n'a elle-même rien entendu ni constaté directement. Ainsi, aucun élément direct et probant ne permet d'établir que l'entraîneur aurait provoqué la licenciée.

S'agissant de l'épisode relatif à la fermeture de la porte, il ressort des éléments du dossier que les versions des deux entraîneurs sont contradictoires. En l'absence d'éléments objectifs ou concordants permettant d'établir avec certitude le déroulement des faits, la Commission n'est pas en mesure, à ce stade, d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED]

Néanmoins, la Commission rappelle que, conformément aux principes éthiques promus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels qu'énoncés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu est tenu d'adopter, en toutes circonstances, une attitude courtoise et respectueuse, et de s'interdire toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres acteurs du basketball ou de toute autre personne. En vertu de ces principes, il appartient notamment aux entraîneurs de faire preuve de retenue et de contribuer à l'apaisement des situations de tension.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

*Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :*

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements*

*lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a reconnu avoir participé à l'incident en proférant des insultes.

À cet égard, il convient de rappeler à la licenciée que, même en présence de provocations, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale à l'égard des autres participants ou de toute personne présente dans le cadre des compétitions.

La Commission rappelle que l'esprit sportif repose sur les principes fondamentaux de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes auxquels tout licencié est tenu de se conformer et auxquels Mme [REDACTED] a manqué.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED] ;
- D'infliger à Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée deux (2) week-ends ferme assortie d'un (1) mois de sursis.  
*La sanction sera exécutée lors des week-ends du [REDACTED] inclus, et du [REDACTED] inclus.*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

